

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 429 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___429

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 429 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 429 del 31 marzo 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ACTION PÉNALE | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). b) En l'espèce, les faits décrits par la plainte correspondent globalement à ceux relatés dans le journal de police. Comme l'a retenu le ministère public à l'appui de l'ordonnance attaquée, le déroulement des événements ne conduit à suspecter aucun comportement pénalement répréhensible, ni de la part du personnel du commerce ni de la part des forces de police. On peut comprendre que le recourant n'ait pas apprécié qu'on le soupçonne – à tort – d'avoir dérobé des biens, ni que les événements le conduisent à manquer son train. Il n'en demeure pas moins qu'ainsi qu'il l'admet lui-même, le recourant s'est montré particulièrement peu coopératif et que c'est ce comportement qui a compliqué la situation en contraignant le personnel du commerce à faire appel à la police. Celle-ci a procédé à des vérifications usuelles, qui n'apparaissent pas critiquables. Quant aux accusations de séquestration et de contrainte, même en s'en tenant uniquement à la version du recourant, rien n'indique que le personnel du commerce aurait recouru à des moyens illicites à l'encontre de l'intéressé. En ce qui concerne plus précisément les barres chocolatées litigieuses, le recourant admet les avoir abîmées, si bien qu'on ne saurait reprocher au personnel du magasin d'en avoir réclamé le paiement du prix. S'agissant des accusations d'injures, de calomnie et d'induction de la justice en erreur, le récit des événements par le recourant ne met pas en évidence un comportement suffisamment caractérisé. Enfin, toujours en s'en tenant à la version exposée dans la plainte pénale, rien ne permet de supposer que la police aurait intentionnellement divulgué des données personnelles secrètes ou sensibles au cours de son intervention (cf. art. 35 al. 1 LPD [Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données; RS 235.1]). La plainte pénale ne mentionne du reste pas quelles données personnelles ou sensibles auraient alors été révélées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al.

1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur les frais mis à sa charge (art. 7 TFJP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 janvier 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de U._____. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. U._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.